



Délibération n° 3

Conseil municipal du Lundi 18 décembre 2017

Direction Générale des Services

Domaine de compétence :
7.2 - Fiscalité

Le Lundi 18 décembre deux mille dix sept à 19 h, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.

Date de convocation :
12/12/2017

Membres présents : 25 puis 26

Membres ayant donné pouvoir : 7

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 32 puis 33
(Arrivée de Mme COUSIN Angélique à
20 h 00)

Affiché le 20/12/2017

Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Sébastien BAILLET, Monsieur Frédéric CADET, Monsieur Lucien BONVOISIN, Madame Christelle BEURAIN, Madame Kathy HANQUEZ, Madame Dominique DELSAUX, Monsieur Lucien BONVOISIN, Madame Maryse MAILLART, **Adjoints**, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Martine GHEZAL, Monsieur Richard KASPRZAK, Monsieur Christian RAMET, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Charlotte PERRAULT, Madame Angélique COUSIN (Arrivée à 20 h), Madame Marie-Antoinette LISIK, Monsieur Pascal THIEBAUX, Monsieur Stéphane SAGNIER, Madame Stéphanie CODRON, Monsieur Georges BOUCHARD, Monsieur Francis GRAVET, Madame Monique VAMBRE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Monsieur Francis LEROY, Monsieur Edouard YDEE, conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Bernard GHESELLE à Mr Sébastien BAILLET, Monsieur Joël DACHICOURT à Mr Christian RAMET, Madame Laurie CAFFIER à Mr le Maire, Madame Josiane BOUTOILLE à Mme Christelle BEURAIN, Monsieur Yvon BRIHIER à Mme Maryse MAILLART, Madame Isabelle ROMANCANT à Mr Lucien BONVOISIN, Monsieur Jean-Paul HAGNERE à Mme Monique VAMBRE.

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : 0

Votants : 32 puis 33 (Mme Angélique COUSIN est arrivée à 20 h 00).

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien BAILLET

Objet : Institution de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Rapporteur : Madame Maryse MAILLART, Adjointe

Synthèse de la délibération :

Institution de la taxe locale sur la publicité
extérieure (TLPE)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2017,

Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- ◆ les dispositifs publicitaires ;
- ◆ les enseignes ;
- ◆ les préenseignes.

- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- ◆ supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ;
- ◆ dispositifs concernant des spectacles ;
- ◆ supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- ◆ localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.) ;
- ◆ panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
- ◆ panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs) ;
- ◆ enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50 % sur :

- ◆ les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- ◆ les préenseignes supérieures à 1,5 m² ;
- ◆ les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- ◆ les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- ◆ les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50 % sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²;

- que le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou EPCI) ;

- que les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des

- communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants : 20,50 € par m² et par an
 - communes et EPCI de 200 000 habitants et plus : 30,80 € par m² et par an
 - communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 500 00 habitants et plus : 20,50 € par m² et par an
 - communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus : 30,80 € par m² et par an
- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

| Enseignes | | | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques) | | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) | |
|--|--|---|---|---|---|---|
| superficie inférieure ou égale à 12 m ² | superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ² | superficie supérieure à 50 m ² | superficie inférieure ou égale à 50 m ² | superficie supérieure à 50 m ² | superficie inférieure ou égale à 50 m ² | superficie supérieure à 50 m ² |
| a* € | a*x 2 | a*x 4 | a* € | a*x 2 | a*x 3 | a*x 3 x 2 |

* a = tarif maximal de base

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1er : d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure;

Article 2: de fixer les tarifs de la TLPE, applicables à compter du 1er janvier 2019, suivant le tarif maximal de base, à savoir :

| Enseignes | | | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques) | | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) | |
|--|--|---|---|---|---|---|
| superficie inférieure ou égale à 12 m ² | superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ² | superficie supérieure à 50 m ² | superficie inférieure ou égale à 50 m ² | superficie supérieure à 50 m ² | superficie inférieure ou égale à 50 m ² | superficie supérieure à 50 m ² |
| 15,50 | 31,00 | 62,00 | 15,50 | 31,00 | 46,50 | 93,00 |

Par m² par an

Article 3 : d'exonérer totalement, en application de l'article L 2333-8 du CGCT :

les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;

- ◆ les préenseignes supérieures à 1,5 m² ;
- ◆ les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;

- ◆ les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- ◆ les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

- et d'exonérer en application de l'article L 2333-8 du CGCT, à hauteur de 50 %, les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

Article 4 : de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La délibération est adoptée par 31 voix pour et 1 contre

Vu pour être affiché le 20 décembre 2017 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire
Philippe FAIT

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216203182-20171218-del3-181217-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2017